

MAINTIEN DANS L'EMPLOI

*Par Madame Andrée LE GUEN
Déléguée Régionale AGEFIPH Ile-de-France
et Madame MACE PIASZECKI
Déléguée Régionale adjointe*

*AGEFIPH
Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
192, avenue Aristide Briand - 92226 BAGNEUX Cedex
Tél: 01 46 11 01 55 - Fax : 01 46 110152*

La présente fiche annule et remplace la fiche n°3 du programme "17 mesures pour l'emploi des personnes handicapées". Ces nouvelles dispositions sont applicables à tous les dossiers envoyés à l'AGEFIPH à partir du 1er juillet 1996.

OBJECTIFS

- Permettre le maintien des salariés déclarés inaptes ou dont le handicap s'aggrave, en facilitant la mise en oeuvre rapide d'une action concertée des responsables de l'entreprise, notamment avec le médecin du travail.

CONTENU

- Subvention destinée à couvrir les premières dépenses pour la mise en oeuvre d'une solution de maintien dans l'emploi. Dans le cas où la mise en oeuvre du maintien dans l'emploi nécessite des dépenses complémentaires, l'entreprise peut bénéficier des autres mesures AGEFIPH.

DESTINATAIRE DE LA SUBVENTION

- Les employeurs concernés par les interventions du Fonds :
 - les entreprises et employeurs du secteur privé quelle que soit leur forme juridique,
 - les entreprises, organismes et établissements publics soumis au droit privé (entreprises publiques ou nationalisées, établissements publics à caractère industriel et commercial).

Lorsqu'une entreprise relève d'un accord d'entreprise ou de branche, la demande de subvention n'est recevable que dans la mesure où l'action n'est pas expressément prévue dans l'accord.

Si tel était le cas, le financement du projet ne pourrait intervenir qu'au-delà des dispositifs prévus dans l'accord, tant au plan technique que financier.

BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION

- Les salariés bénéficiaires de la loi de 1987, dont le handicap s'aggrave ou dont le contrat de travail est suspendu en raison d'une inaptitude constatée par le médecin du travail.
- Les salariés dont le contrat de travail est suspendu en raison d'une inaptitude constatée par le médecin du travail et en voie d'être reconnus travailleurs handicapés.

MODALITÉS DE FINANCEMENT

- 30 000 F dès réception du dossier complet,
- un complément pourra être accordé sur présentation des justificatifs de la totalité des dépenses engagées. Ce complément pourra atteindre un montant maximum de 20 000 F. Il doit être sollicité dans les trois mois qui suivent le versement de la première échéance.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INTERVENTION

- Exposé détaillé du projet
- Copie du contrat de travail de chaque salarié concerné
- lorsque le salarié est déjà bénéficiaire de la loi de 1987 :
 - la copie du justificatif correspondant
 - l'attestation du médecin du travail précisant les conséquences de l'aggravation du handicap sur les exigences du poste occupé auparavant ou l'avis d'inaptitude
- lorsque le salarié n'est pas bénéficiaire de la loi de 1987, l'avis d'inaptitude accompagné de la copie de la demande de reconnaissance de travailleur handicapé auprès de la COTOREP
- le relevé d'identité bancaire original de l'entreprise.

Selon la nature des projets, il pourra être demandé des compléments d'information.